

A

**CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le jeudi **1er février 2018 à 20h00'** à la Maison Communale, Place Communale, 6 à Anhée.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – troisième convocation.

En séance publique :

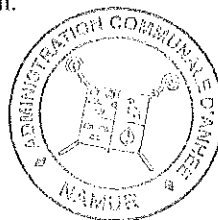
- 1° Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 2° Arrêtés de police : ratification
- 3° Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl « MATELE » - année 2018 : décisions
- 4° Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl « Mareuret Village Artisanal » - année 2018 : décisions
- 5° Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl « Conseil Culturel d'Anhée » - année 2018 : décisions
- 6° Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl « Syndicat d'Initiative d'Anhée » - année 2018 : décisions
- 7° Achat d'une parcelle de terrain et d'un ensemble bâti à Anhée, rue Grande – compromis : décisions
- 8° Travaux de maintenance au mur de soutènement rue de Marteau (presbytère) à Sosoye – marché public de travaux : conditions et mode de passation : décisions

A huis clos :

- 9° Personnel enseignant - désignations temporaires : ratification

Par le Collège,

La Directrice générale,
Françoise Septon.



Le Bourgmestre,
Luc Piette.



Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation

ART.L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ART.L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART.L1122-13§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 1122-17, alinéa 3 ...

ART.L1122-15. Le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.